



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE L'OUEST VOSGIEN

## **COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES**

### **REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE**

#### **PREAMBULE :**

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et par la redevance spéciale, pour les déchets non ménagers.

**Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,**

**Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.**

Une convention sera en outre conclue entre la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et chaque producteur professionnel recourant au service public d'élimination des déchets.

#### **ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS**

##### **1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale**

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement, notamment les déchets dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés :

- Les déchets de restauration et alimentaires (voir limites en 1.2),
- Les déchets de nettoyage des locaux,
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (polystyrène, cerclages en plastique)

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs jaunes) :

- Les papiers de bureaux,
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités,
- Les métaux ferreux et non ferreux recyclables (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...),
- Les emballages en plastique (bouteilles, bidons, films),
- Les briques alimentaires ;
- Les cartonnettes (hors gros cartons bruns).

## 1.2 Déchets exclus, non collectés

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux, notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...),
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats, carrelage ...),
- Les **déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent 10 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement),
- les **déchets des métiers de bouche travaillant la viande** (os, suifs, MRS) doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n°1774/2002,
- Les **déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement),
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés**,
- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation**, tels que déchets verts (terre, plantes...), déchets de pressing, de photographes, de garages (pneus, filtres à huile, batteries, pare brises...), de la pêche, de boucherie... **Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.**

De manière générale, le recours au service public de collecte est soumis à l'acceptation de la CCOV, eu égard à la nature et aux quantités de déchets produits, aux moyens nécessaires à leur prise en charge et à l'organisation globale des collectes.

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur et de respecter le règlement interne, les producteurs non ménagers peuvent accéder aux déchèteries de la CCOV pour le tri de leurs déchets. Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance. (Informations sur le dispositif SOVODEB sur : [evodia.org](http://evodia.org))

## ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE SPECIALE

### 2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale

Les professionnels dont le volume de déchets assimilés aux ordures ménagères dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la CCOV :

|  |                                                                                             |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Seuil d'assujettissement pour déchets collectés avec 'Ordures Ménagères', dits OMA (Ordures |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                 |                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                 | Ménagères Assimilées)                                      |
| Professionnels exonérés de plein droit de la TEOM (services municipaux administratifs, établissements publics, exploitations agricoles, usines) | 0 litre<br>(Facturation de la RS au 1 <sup>er</sup> litre) |
| Professionnels assujettis à la TEOM                                                                                                             | +17 160 litres/an*                                         |

(\* soit plus de 660L/quinzaine pour une entreprise produisant un volume régulier dans l'année),

## **2.2 Sont exonérés de redevance spéciale**

- les ménages,
- les professionnels dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3. FREQUENCES DE COLLECTE**

Les fréquences de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la CCOV par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la CCOV et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

### **3.1 Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles**

Le service de base est proposé une fois par quinzaine sur l'ensemble du territoire, hormis dans une zone dite « centre-ville de Neufchâteau » où l'application de la fréquence réduite n'est pas réglementairement possible (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016). Dans cette zone, la collecte est assurée une fois par semaine.

Des dérogations (estivales ou annuelles) peuvent être accordées à certains établissements producteurs de biodéchets et/ou gros producteurs ne pouvant stocker les déchets pendant 2 semaines et n'ayant pas de solutions de tri actuellement. Ces conditions seront contrôlées sur place.

Ainsi,

- Certains professionnels dont le volume de déchets ne peut être stockés pendant 14 jours, désignés sous le terme « Gros Producteurs », peuvent bénéficier de fréquence hebdomadaire durant toute l'année (principalement, collèges et lycées, supermarchés, établissements accueillant des personnes médicalisées ou dépendantes).

Les établissements bénéficiant de cette dérogation payeront l'ensemble des collectes hebdomadaires (nombre de bacs \* 52 semaines).

- Certains producteurs de déchets non ménagers désignés sous le terme « Producteurs de biodéchets » peuvent bénéficier d'une fréquence hebdomadaire en été (par exemple, restauration collective, métiers de bouche, commerces alimentaires).

Ces producteurs de biodéchets ont le droit de bénéficier de 8 repasses à titre gracieux pendant l'été. Seuls les professionnels faisant l'effort d'être à la collecte par quinzaine toute l'année auront le droit à la gratuité des 8 repasses estivales.

Le recours aux services « Gros Producteurs » et/ou « Producteurs de biodéchets » est soumis à l'acceptation de la CCOV. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

### **3.2 Collecte des emballages légers et des papiers**

Ces déchets sont collectés en Porte à Porte avec une fréquence unique : 1 fois par quinzaine.

## **ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Obligations de la CCOV**

Pendant la durée de la présente convention, la CCOV s'engage à :

4.1.1 Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. A la demande du producteur, la CCOV peut fournir, en plus des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 660 litres maximum), des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages légers et papiers recyclables (capacité unitaire de 660 litres maximum). Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

4.1.2 Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.

4.1.3 Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions des articles 1 et 3.

4.1.4 Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur. L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

### **4.2 Obligations du producteur**

4.2.1 Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,

4.2.2 Respecter les conditions de tri fixées par la CCOV (article 1) et/ou fixées par la réglementation, **notamment utiliser toutes les filières professionnelles existantes,**

4.2.3 Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la CCOV. De plus, les déchets non recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles.

4.2.4 Maintenir les bacs fournis par la CCOV en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

4.2.5 Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CCOV.

4.2.6 Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, même en sacs, hors du conteneur.

4.2.7 Ne pas utiliser les bacs de la CCOV pour la collecte des déchets par un prestataire privé ; si tel est le cas, la CCOV procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

4.2.8 Avertir dans les plus brefs délais la CCOV en cas de vol, ou de dégradation des bacs mis à sa disposition.

4.2.9 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 5. CONTROLES**

La CCOV se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation des déchets le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés, une surcharge des conteneurs et/ou des déchets non conformes (article 1), la CCOV se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés, voire de résilier la convention de redevance spéciale et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

## **ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE**

1ère étape : Le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service "Gestion des déchets" ([infotri@ccov.fr](mailto:infotri@ccov.fr)) afin de convenir d'un rendez-vous avec un technicien de la CCOV.

2ème étape : Lors de ce premier rendez-vous, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, la CCOV évaluera le montant de la RS correspondante (devis).

3ème étape : Si le producteur souhaite recourir au service public, le règlement et deux exemplaires de la convention particulière lui seront envoyés. Le producteur devra alors les compléter puis les retourner au service "Gestion des déchets".

4ème étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la CCOV reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte (selon seuils précisés à l'article 2).

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte démarrera après livraison par la CCOV des conteneurs référencés dans la convention.

Sans réponse du producteur dans le délai imparti, la CCOV considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, ne collectera pas les déchets de ce producteur et reprendra, le cas échéant, les bacs de la collectivité à sa disposition.

Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation : si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujetti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 7.

## **ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

### **7.1 Tarification**

7.1.1 Le tarif appliqué au litre est déterminé en fonction du coût du service d'élimination de déchets collectés (collecte et traitement).

7.1.2 Il est fixé par délibération du Conseil Communautaire sur la base des coûts réels.

7.1.3 En cas de modification du tarif, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet de la délibération. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

7.1.4 La TEOM, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la CCOV ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la CCOV toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel. Si le justificatif du paiement de la TEOM n'est pas fourni dans les délais impartis, le montant de la RS sera calculé sans déduction de la TEOM.

7.1.5 La redevance due est proportionnelle au volume des bacs et au nombre de collectes annuelles de la zone dans laquelle le producteur est situé. Ce nombre de collectes annuel est fixé a priori par la CCOV et aucune dérogation ne sera accordée. Toutefois, afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes de la période d'ouverture uniquement, à condition que :

- 1) le producteur ait préalablement fait parvenir à la CCOV une attestation sur l'honneur mentionnant précisément sa période d'ouverture et de fermeture,
- 2) que cette période de fermeture soit continue et supérieure à un mois

La redevance spéciale (RS) se calcule sur la base des éléments suivants :

- Volume annuel collecté (type ordures ménagères résiduelles) exprimé en litres (fonction du volume des bacs et du nombre de collectes) = Vom
- Tarif au litre de déchets assimilés = T
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères = TEOM

**Selon la formule suivante :  $RS = (Vom \times T) - TEOM$**

7.1.6 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation, le mode de calcul de la production de chaque professionnel sera basé sur la surface commerciale.

## **7.2 Le recouvrement**

7.2.1 Un titre de recette annuel sera émis pour recouvrement par le Trésor Public.

7.2.2 À défaut de paiement, la CCOV procédera à la résiliation de la convention et retirera les bacs mis à disposition du producteur.

## **ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA CCOV ET LES PRODUCTEURS**

8.1 Les conventions, entre la CCOV et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.

8.2 À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

8.3 Les conventions pourront être suspendues à la demande de la CCOV, s'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.

## **ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS**

9.1 La CCOV devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

9.2 Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

9.3 Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

## **ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS**

10.1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la CCOV et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCOV.

10.2 La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

10.3 Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCOV dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la CCOV cette omission et restitué les bacs.

10.4 La CCOV peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la CCOV. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.

10.5 A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15ème) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

10.6 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 12. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **ARTICLE 13. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la CCOV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## **ARTICLE 14. CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président de la CCOV et le Trésorier de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/11/2021.

Le Président,

Simon LECLERC